

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2006 D N° 13953	Date : 27/12/2006		
	EDDM	Volume : 2006 P N° 8454		
	0913	44.200,00 EUR *	3,60 %=	1.591,00 EUR
	B195	44.200,00 EUR *	0,20 %=	88,00 EUR
	Y125	1.591,00 EUR *	2,50 %=	40,00 EUR
	0755	44.200,00 EUR *	1,20 %=	530,00 EUR
Salaires : 59,00 EUR		Droits : 2.249,00 EUR		
				
		TOTAL		

EDDM -
-D SALF
-D VITU -
-44800 -

REGULARE PAR ANNONCE JUDICIAIRE

VAL 100? ...

L'AN DEUX MILLE SIX
LE QUINZE NOVEMBRE

Maître Patrick AZIZA, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle " Patrick AZIZA Notaire Associé", titulaire d'un Office Notarial à IVRY-SUR-SEINE (Val de Marne), 76 avenue Georges Gosnat, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du 65 Avenue VICTOR HUGO, 75016 PARIS

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur Erick HAZIZA, gérant de société et Madame Anna BERDUGO, son épouse, domiciliés ensemble à PARIS (75016) 65 Avenue Victor Hugo.

Nés savoir : Monsieur à PARIS (75018) le 3 Juillet 1959 et Madame à KENITRA (Maroc) le 26 Juillet 1961.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TETARD, notaire à PARIS le 17 Août 1985, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75008) le 4 Septembre 1985.

Sans modification depuis.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par Monsieur Olivier FURGE, agissant en qualité de président de la SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE au capital social de 120.000,00 € dont le siège social est à PARIS, 1 rue Franklin, 75116 PARIS, dénommée « SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT » ayant pour activité l'exploitation d'un cabinet d'administrateur d'immeuble dénommé « S.G.I.C.J. FURGE & MULHAUSER », fonctions à laquelle il a été nommé aux termes d'une assemblée générale des actionnaires en date du 28 juin 2005, lui-même représenté aux présentes par Madame Marie VOVARD, gestionnaire de l'immeuble, en vertu d'une procuration en date à PARIS du 14 novembre 2006 demeurée annexée aux présentes après mention.

La société « SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT » a elle-même été renouvelée en qualité de syndic de l'immeuble par l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2005 et spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes de cette même assemblée dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

La ou les personnes identifiées sous le vocable "ACQUEREUR" sont présentes.

EXPOSE

1) Refonte du Règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1983, il a été établi la refonte de l'état descriptif de division contenant annulation des lots numéros 1 à 9 et la refonte du règlement de copropriété.

Ledit acte a été déposé au rang des minutes de Maître LEBRETON, Notaire à PARIS, en date du 29 décembre 1983, une copie authentique a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS en date du 10 février 1984 volume 4011 numéro 11. /

2) Modificatif à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1985 par Maître LE BRETON, Notaire à PARIS, il a été procédé à la suppression du lot numéro 1008 pour créer les lots portant les numéros 1043 et 1044. Une copie authentique de cet acte a été publiée le 16 septembre 1985, volume 4508, numéro 4 au huitième bureau des hypothèques de PARIS.

3) Modificatif à l'état descriptif de division

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELOISON, Notaire à PARIS en date du 26 novembre 1990, il a été procédé à la création des lots portant les numéros 1045 et 1046 issus des parties communes. Une copie authentique dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 17 décembre 1993, volume 93 P numéro 6185. Suite à cette création, la quote-part des parties communes s'exprime désormais en 10.020èmes.

4) Modificatif à l'état descriptif de division

Aux termes d'un acte reçu par Maître MONCEAU, Notaire à MELUN (77000) en date du 15 décembre 2005, il a été procédé à la division du lot numéro

1005 en deux nouveaux lots numérotés 1047 et 1048. Une copie authentique dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 27 janvier 2006, volume 2006P, numéro 655. /

5) Assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS (75016) 65 Avenue Victor Hugo en date du 28 novembre 2005

Il a été pris la résolution suivante dont un extrait est ci-après littéralement rapporté :

Décision 12 : « L'assemblée décide, à l'unanimité, de procéder à la vente du lot numéro 25 et du débarras mitoyen appartenant au Syndicat des copropriétaires.

Le prix de vente est fixé à 4.000,00 EUROS du mètre carré selon loi carrez.

Les travaux de débarras et de remise en état de ces locaux seront à la charge de Monsieur HAZIZA.

Un nouveau lot sera créé avec attribution de tantièmes pour l'ensemble des clefs de répartition existantes à déterminer par un géomètre.

Il est à noter que la grille de répartition de l'ascenseur principal sera également modifiée en fonction des tantièmes correspondants à la chambre et au débarras acquis par Monsieur HAZIZA.

Monsieur HAZIZA fera procéder par un notaire, à ses frais exclusifs, à l'établissement et la publication d'un modificatif du règlement de copropriété.

Tous les frais afférents à l'établissement des actes correspondants seront à la charge exclusive de Monsieur HAZIZA.

Monsieur HAZIZA pourra également relier la chambre -lot n°25- et le débarras acquis au lot déjà en sa possession (lot n°24)

Il est à noter que l'ensemble des fonds correspondants servira à financer les travaux votés ».

« Cette décision est adoptée à l'unanimité des présents et représentés. »

Ceci exposé, il est passé au modificatif de l'état descriptif de division :

I/ MODIFICATIF à L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Création de deux lots prélevés sur les parties communes

Les comparants aux présentes décident de créer deux nouveaux lots portant les numéros MILLE QUARANTE NEUF (1.049) et MILLE CINQUANTE (1.050) par transformation des parties communes en parties privatives.

Ces nouveaux lots appartiennent au syndicat des copropriétaires comme étant prélevés sur des parties communes.

La désignation de ces nouveaux lots est établie ci-après et comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et la quote-part indivise des parties communes attachées aux dits lots.

Cette quote-part est exprimée en millièmes.

Cette création de lots avec millièmes entraîne l'élévation de la base de la propriété du sol à 10.056èmes. /

Désignation des nouveaux lots :

LOT NUMERO MILLE QUARANTE NEUF (1049) /

Ce lot comprend :

Au sixième étage du bâtiment, accès par l'escalier de service C et par l'ascenseur, une pièce numérotée porte 25, droit aux water-closets et poste d'eau communs.

Et les 28/10.056èmes du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CINQUANTE (1050)

Ce lot comprend au sixième étage du bâtiment, accès par l'escalier de service C et par l'ascenseur, un débarras en partie lambrissé numéroté porte 26, droit aux water-closets et poste d'eau communs.

Et les 8/10.056èmes du sol et des parties communes générales.

En outre, il est dressé de la manière suivante, en conformité des dispositions de l'article 71 alinéa 1^{er} du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réglementation d'administration publique et du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, de l'Ordonnance et du décret du 7 janvier 1959 sur la réforme de la publicité foncière.

L'état descriptif de division ci-après requis par lesdits textes, concernant les lots créés en remplaçant l'ancien tableau par le tableau suivant :

Suite à ces modifications, la répartition des tantièmes de copropriété sera désormais exprimée en 10.056/10.056^{èmes} pour l'ensemble des lots.

TABLEAU MODIFICATIF

	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Quote-Part en 10.056 ^e	OBSERVATIONS
1049	unique	service C	6 ^{ème}	pièce n°25	28	nouveau lot créé issu des parties communes générales
1050	unique	service C	6 ^{ème}	débarras n°26	8	nouveau lot créé issu des parties communes générales

Modification des tantièmes – tableau récapitulatif général :

Par suite de la création des nouveaux lots (1049 et 1050), le total des tantièmes de copropriété est désormais fixé en 10.056èmes au lieu de 10.020èmes.

Il est donc établi, ainsi qu'il suit, l'état descriptif de division ci-après, requis par les textes ci-dessus relatés relatifs à la publicité foncière concernant l'ensemble des lots de l'immeuble par suite de la modification des tantièmes de copropriété.

.../...

TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL DE CONCORDANCE

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.020ème	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.056èmes
1001	unique	privatif	R. de C. sous-sol	boutique de droite + sous-sol	355	355
1002	unique	privatif	R. de C. sous-sol	boutique de gauche + sous-sol	450	450
1003	unique	-	R. de C.	appartement + jouissance courette	634	634
1004	unique	principal A service C	1er	appartement	1478	1478

1006	unique	principal A service C	3ème	appartement	1578	1578
1007	unique	principal A service C	4ème	appartement	1578	1578
1009	unique	service C	6ème	pièce n°1	37	37
1010	unique	service C	6ème	pièce n°2	30	30
1011	unique	service C	6ème	pièce n°2bis	20	20
1012	unique	service C	6ème	pièce n°3	26	26
1013	unique	service C	6ème	pièce n°4	26	26
1014	unique	service C	6ème	pièce n°5	30	30
1015	unique	service C	6ème	pièce n°6	26	26
1016	unique	service C	6ème	pièce n°7	26	26
1017	unique	service C	6ème	pièce n°8	26	26
1018	unique	service C	6ème	pièce n°9	20	20

.../...

LOT S	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.020ème	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.056ème
1019	unique	service C	6ème	pièce n°10	22	22
1020	unique	service C	6ème	pièce n°11	20	20
1021	unique	service C	6ème	pièce n°12	22	22
1022	unique	service C	6ème	pièce n°13	22	22
1023	unique	service C	6ème	pièce n°14	21	21
1024	unique	service C	6ème	pièce n°15	24	24
1025	unique	service C	6ème	pièce n°16	32	32
1026	unique	service C	6ème	pièce n°17	19	19

1027	unique	service C	6ème	pièce n°18	31	31
1028	unique	service C	6ème	pièce double nos19-19bis	70	70
1029	unique	service C	6ème	pièce n°20	24	24
1030	unique	service C	6ème	pièce n°21	20	20
1031	unique	service C	6ème	pièce double nos22-22bis	70	70
1032	unique	service C	6ème	pièce n°23	23	23
1033	unique	service C	6ème	pièce n°24	24	24
1034	unique	B	sous-sol	cave double nos6-6bis	20	20
1035	unique	B	sous-sol	cave n°7	10	10

.../...

LOT S	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.020èmes	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.056èmes
1036	unique	B	sous-sol	cave double nos8-8bis	20	20
1037	unique	B	sous-sol	cave n°9	5	5
1038	unique	B	sous-sol	cave double nos10-10bis	20	20
1039	unique	B	sous-sol	cave n°11	20	20
1040	unique	B	sous-sol	cave n°12	10	10
1041	unique	B	sous-sol	cave n°13	5	5
1042	unique	B	sous-sol	cave n°14	10	10
1043	unique	principal A service C	5ème face	appartement	894	894
1044	unique	principal A service C	5ème droite	appartement	624	624
1045	unique	service C	6ème	local	6	6
1046	unique	service C	6ème	local	14	14

1047	unique	principal A service C	2ème	appartement	1008	1008
1048	unique	principal A service C	2ème	appartement	570	570
1049	unique	service C	6ème	pièce n°25	-	28
1050	unique	service C	6ème	débarras n°26	-	8
TOTAUX					10.020/ 10.020è	10.056/ 10.056è

II/ VENTE par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES au profit de Monsieur Erick HAZIZA

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS (75016), 65 Avenue Victor Hugo et 2 rue Georges Ville, à l'angle de ces deux voies.

Ledit immeuble étant élevé sur sous-sol, composé d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage sous combles.

Cadastré sous les références :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
FE	38	2 RUE GEORGES VILLE	00	05	06

LOT NUMERO MILLE QUARANTE NEUF (1049)

Ce lot comprend :

Au sixième étage du bâtiment, accès par l'escalier de service C et par l'ascenseur, une pièce numérotée porte 25, droit aux water-closets et poste d'eau communs.

Et les 28/10.056èmes du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO MILLE CINQUANTE (1050)

Ce lot comprend au sixième étage du bâtiment, accès par l'escalier de service C et par l'ascenseur, un débarras en partie lambrissé numéroté porte 26, droit aux water-closets et poste d'eau communs.

Et les 8/10.056èmes du sol et des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

1) Dépôt en l'étude de Maître LE BRETON, Notaire à PARIS, en date du 29 décembre 1983 de la refonte de l'état descriptif de division et mise en harmonie du règlement de copropriété et conditions particulières publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 10 février 1984, volume 4011, numéro 11.

Observation est faite qu'aux termes de l'acte transcrit le 7 juin 1947 volume 1527 numéro 5, contenant Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété,

l'immeuble avait été divisé en 9 lots, qui sont supprimés et remplacés par 1001 à 1042 inclus.

2) Modificatif à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître LE BRETON, Notaire à PARIS, en date du 23 juillet 1985, publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS LE 16 septembre 1985, volume 4508 numéro 4.

3) Modificatif à l'état descriptif de division suite à création des lots 1045 et 1046 issus des parties communes aux termes d'un acte reçu par Maître DELOISON, Notaire à PARIS en date du 26 novembre 1990 publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 17 décembre 1993, volume 93 P numéro 6185. Suite à cette création, la quote-part des parties communes s'exprime désormais en 10.020èmes.

4) Modificatif à l'état descriptif de division

Aux termes d'un acte reçu par Maître MONCEAU, Notaire à MELUN (77000) en date du 15 décembre 2005, il a été procédé à la division du lot numéro 1005 en deux nouveaux lots numérotés 1047 et 1048. Une copie authentique dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 27 janvier 2006, volume 2006P, numéro 655.

5) Modificatif à l'état descriptif de division suite à création des lots 1049 et 1050 issus des parties communes aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître AZIZA, Notaire à IVRY-SUR-SEINE qui sera publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS en même temps que les présentes. Suite à cette création, la quote-part des parties communes s'exprime désormais en 10.056èmes

LOI CARREZ

En application de la loi n 96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de cette loi, soit en ce qui concerne le lot numéro 1049, est de 8,75 m².

Ainsi qu'il résulte d'un mesurage effectué par la Société Cartographique de France, 48 rue de Charenton, 75012 PARIS en date du 19 mai 2006.

DELAI DE REFLEXION

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article Maître Patrick AZIZA, notaire soussigné, a notifié les présentes à l'ACQUEREUR par la remise qui lui en a été faite en main propre le 3 novembre 2006.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance du projet d'acte qui lui a été notifié.
- avoir bénéficié du délai de réflexion de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du

Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la présente vente.

Il est, en outre, précisé qu'en application de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR n'a effectué aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, pendant toute la durée du délai de réflexion de sept jours qui lui a été accordé.

EFFET RELATIF

Acquisition suite au Modificatif à l'état descriptif de division suite à création des lots 1045 et 1046 issus des parties communes aux termes d'un acte reçu par Maître

DELOISON, Notaire à PARIS en date du 26 novembre 1990 publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 17 décembre 1993, volume 93 P numéro 6185.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (44.200,00 EUROS) Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le régime de plus-value des particuliers ne s'applique pas ici.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Sur la somme de :	44200,00 €.	
Abattement sur la taxe départementale :	0,00 €.	
Taxe départementale 3,60% =		1591,00 €
Taxe d'Etat 0,20% =		88,00 €
Taxe communale 1,20% =		530,00 €
Frais de recouvrement (Etat) 2,50% =		40,00 €
TOTAL... =		2249,00 €

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont dispensé le notaire soussigné de requérir les documents d'urbanisme habituels, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente n'est pas soumise au droit de préemption urbain institué par le Code de l'urbanisme.

En effet, celle-ci porte sur des biens remplissant les conditions d'exclusion prévues par les textes, à savoir :

- que les locaux vendus, ainsi que les locaux accessoires éventuels constituent un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel, ou à usage professionnel et d'habitation, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans.

- et que lesdits locaux ne sont pas situés à l'intérieur d'un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L. 211-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers présentement vendus appartiennent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 65 Avenue Victor Hugo pour avoir été créés par prélèvement sur les parties communes ainsi qu'il résulte d'un acte reçu ce jour par Maître AZIZA, Notaire à IVRY SUR SEINE (94200) dont une copie authentique sera publiée au huitième bureau des hypothèques de CRETEIL en même temps que les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-annexée.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2-) CONTENANCE

La présente vente entre pour partie dans le champ d'application de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

La superficie des lots ou fractions de lots concernés figure dans la désignation ci-dessus.

- En ce qui concerne lesdits lots, il résulte de l'article 46 de la loi n° 65-567 du 10 juillet 1965 dont la rédaction est issue de la loi n° 96-1107 visée ci-dessus :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente à peine de déchéance."

- En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² et faisant également l'objet des présentes, il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excéda-t-elle un vingtième.

3-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou encore du règlement de copropriété.

4-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances concernant sa responsabilité personnelle en tant qu'occupant de l'immeuble,

Etant précisé par le VENDEUR que l'ensemble immobilier est assuré contre l'incendie, responsabilité civile et autres risques par les soins de la copropriété.

5-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

6-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

7-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et le cas échéant de leurs actes modificatifs et complémentaires ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de copropriété et de l'état descriptif de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'IMMEUBLE, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, par qui que ce soit.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant le VENDEUR :

Le représentant de la société venderesse déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

B - Concernant l'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

3/- Concernant la copropriété

1. Syndic de copropriété

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- le syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droit immobiliers objets des présentes est : le cabinet J. FURGE-B.MULHAUSER, rue Benjamin-Franklin, PARIS

2. Respect du règlement de copropriété

L'ACQUEREUR devra respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets

postérieurs régissant la copropriété. Il devra supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

3. Répartition entre le vendeur et l'acquéreur de la charge du paiement des créances de la copropriété

3.1. Principes de répartition

3.1.1. Principes légaux

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le vendeur et l'acquéreur de la charge du paiement des créances de la copropriété, savoir :

- les provisions sur charges sont, sauf dispositions contraires prise par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) ;

- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic conformément à l'article 6 du décret du 17 mars 1967 (dispositions combinées des articles 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967) ;

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR (article 14-1, alinéa 3, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) ;

- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;

- le trop ou moins perçu sur provisions, relevé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

3.1.2. Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve

A. Charges courantes

Il est convenu entre les parties que le VENDEUR supportera toutes les charges courantes jusqu'à l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR.

B. Travaux

a) travaux votés avant la signature des présentes

Le VENDEUR indique que l'ensemble des travaux votés antérieurement aux présentes sont à ce jour intégralement réglés. Si toutefois cette déclaration se révélait inexacte, il est convenu que le VENDEUR supportera tous les travaux décidés avant ce jour, qu'ils aient été exécutés ou non.

b) travaux votés après la signature des présentes

L'ACQUEREUR supportera le coût des travaux qui viendraient à être votés à compter de ce jour.

3.2. Application de ces conventions

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret susvisé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

3.2.1 Règlements effectués par le VENDEUR :

Le VENDEUR règle au syndic, par prélèvement sur le prix de la vente:

- l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (notamment les travaux votés antérieurement) ;

- tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;
- et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;
- sans omettre les honoraires de mutation incombant au VENDEUR tels que ceux-ci sont indiqués dans l'état daté qui a été délivré par le syndic préalablement aux présentes.

Toutefois l'ACQUEREUR a remboursé à l'instant même au VENDEUR, hors la comptabilité du notaire soussigné, le prorata des charges du trimestre en cours et dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au VENDEUR ainsi qu'il vient d'être expliqué.

3.2.2 Règlements effectués par l'ACQUEREUR:

Pour sa part, l'ACQUEREUR supportera :

- les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement à ce jour ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;
- et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires postérieurement à ce jour.

Toutefois le VENDEUR a remboursé à l'instant même à l'ACQUEREUR, hors la comptabilité du notaire soussigné, les avances et appels de fonds relatifs à des travaux de copropriétés décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution, qui seront exigibles postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente et qui, en application des dispositions légales précitées, seront directement appelées par le syndic à l'ACQUEREUR après la vente.

3.2.3. Fonds de roulement et fonds de réserve

Il n'existe pas de fonds de roulement afférent aux lots objets des présentes car les lots viennent seulement d'être créés par suite du présent acte.

3.2.4. Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède

Compte tenu des règlements opérés entre les parties ce jour en application des conventions qui précèdent aux 3.2.1, 3.2.2. et 3.2.3, le VENDEUR se désiste en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente, relativement aux biens et droits immobiliers objets des présentes, et corrélativement, l'ACQUEREUR fera son profit, ou sa perte, exclusif de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours, renonçant en faveur du VENDEUR à lui réclamer le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant la période antérieure à la vente.

4. Procédures

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de procédure intentée par la copropriété ou à l'encontre de cette dernière.

Pour le cas où le Syndicat des copropriétaires serait partie à une quelconque procédure au jour de la signature de l'acte authentique de vente, les parties sont convenues de ce qui suit:

- tous les appels de fonds faits antérieurement à ce jour resteront acquis au Syndicat des copropriétaires, quels qu'en soient la date et leur versement par le VENDEUR, sans que l'ACQUEREUR ait à les lui rembourser;
- toutes les conséquences postérieures à ce jour de cette ou de ces procédures, qu'elles donnent naissance à une dette (appels de fonds pour la poursuite de la procédure, perte du procès et condamnation ou autre) ou une créance (gain du procès, remboursement de frais de procédure par l'adversaire condamné ou autre) feront le

bénéfice ou la perte de l'ACQUEREUR qui sera tenu de leur paiement éventuel en sa qualité de subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR à ce sujet.

5. Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets de présentes, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le VENDEUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et de l'article 5 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, lui interdisant de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant que ledit VENDEUR est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, ou tant que le VENDEUR ne lui aura pas donné l'instruction de régler, quel qu'en soit le montant, l'opposition que pourra faire le syndic.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndic de copropriété.

CARNET D'ENTRETIEN

Il a été rappelé à l'acquéreur par le notaire soussigné, avant la signature du présent acte, qu'il pouvait, conformément aux dispositions des articles 45-1 de la loi du 10 juillet 1965 et 4-4 du décret du 17 mars 1967, et s'il le jugeait utile :

- prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble, au bureau du syndic dont le nom et l'adresse lui ont été communiqués ;

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Il a été rappelé à l'acquéreur par le notaire soussigné, avant la signature du présent acte, qu'il pouvait, conformément aux dispositions des articles 45-1 de la loi du 10 juillet 1965 et 4-4 du décret du 17 mars 1967, et s'il le jugeait utile :

- prendre connaissance du diagnostic technique de l'immeuble, au bureau du syndic dont le nom et l'adresse lui ont été communiqués ;

TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire, établi par la société ESI, 81 rue Lemercier, 75017 PARIS, le _____, soit depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'immeuble, est demeuré ci-annexé.

DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

Que les biens vendus dépendent d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997 et entrent dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

1°) En ce qui concerne les parties communes :

- les recherches relatives à la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante ont été effectuées conformément à l'article R. 1334-15 du code susvisé. Une copie du diagnostic établi le 6 octobre 1997, par DEP PARASITIS est ci-annexée. Il en résulte : « Flocages et/ou calorifugeages et/ou faux-plafonds repérés : oui ».

- En revanche, à ce jour, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens vendus n'ayant pas constitué le dossier technique amiante et n'ayant pas fait procéder aux recherches étendues prévues à l'article R. 1334-24 du

Code de la santé publique, ni la fiche récapitulative, ni le constat amiante mentionnés audit article n'ont pu être annexés aux présentes.

2°) En ce qui concerne les parties privatives :

- conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence ou l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé,

Le constat susvisé consiste en un rapport technique établi par la société ESI, 81 rue Lemercier, 75017 PARIS, le 4 décembre 2005, duquel il résulte : « amiante non détectée ».

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb établi le 4 décembre 2005 par la société ESI, 81 rue Lemercier, 75017 PARIS, soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Cet état ne fait apparaître aucun risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence le vendeur ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur, qui l'accepte expressément à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de plomb que de toute autre matière.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION DE GAZ NATUREL

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi numéro 2003-8 du 3 janvier 2003, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

L'application de ce texte est subordonnée à la publication d'un décret d'application non encore intervenu.

Les parties déclarent en tant que de besoin et sous leur seule responsabilité que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz naturel.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que les articles L 134.1 à L 134.5 du Code de la construction et de l'habitation, instaurés par la loi numéro 2004.1643 du 9 décembre 2004, prévoient à compter du 1^{er} juillet 2006, l'obligation pour le VENDEUR de biens et droits immobiliers, de fournir à l'ACQUEREUR un diagnostic de performance énergétique. Cependant, l'ACQUEREUR dispense ici le VENDEUR de lui fournir ce diagnostic de performance énergétique.

Ledit diagnostic a une valeur purement informative et doit être annexé à toute promesse de vente ou à défaut de promesse à l'acte authentique de vente.

Les modalités pratiques d'application de ce dispositif doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas encore paru à ce jour.

Connaissance prise de ce texte applicable au 1^{er} novembre 2006, l'ACQUEREUR dispense le VENDEUR de lui fournir ledit document et déclare en faire son affaire personnelle.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article 77 codifié à l'article L 125.5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé en zone de sismicité ou dans un plan de prévention des risques prescrits ou approuvés.

A compter du 1^{er} juin 2006, devront être établis un état des risques naturels et technologiques ainsi qu'une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Cet état est valable 6 mois.

Le vendeur ou le bailleur doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état des catastrophes naturelles ou technologiques, et subies par le bien pendant la période ou il a été propriétaire, ou dont il a été lui-même informé.

L'état des risques a été fourni et complété par le vendeur, lequel demeurera annexé après mention aux présentes.

Enfin, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'a été déclaré aucun sinistre sur l'immeuble objet des présentes.

L'ACQUEREUR déclare être informé des contraintes liées à la localisation du BIEN objet des présentes, à l'intérieur de ce plan de prévention.

Il reconnaît avoir pris connaissance à ce sujet des pièces ci-après annexées, savoir :

- *une fiche synthétique recensant les risques existant sur le territoire de la Commune,*
- *une cartographie délimitant les zones exposées sur le territoire communal,*
- *une liste des arrêtées portant constatation de l'état de catastrophe naturelle depuis le 2 février 1995.*

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des risques éventuelles, liés à la situation du BIEN objet des présentes, et décharger le notaire soussigné, de toute responsabilité à ce sujet.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE /

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur 23 pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : zéro
- Mots rayés nuls : zéro
- Chiffres rayés nuls : zéro
- Lignes entières rayées nulles : zéro
- Barres tirées dans les blancs : zéro

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée:

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné, Maître Patrick AZIZA, notaire à IVRY-SUR-SEINE certifie le présent document conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document établi sur dix huit pages, dont neuf relevant de la partie normalisée et comportant zéro renvois, zéro blancs bâtonnés et zéro mots rayés nuls.

